

BGer 8C_227/2023 vom 21. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_227_2023

FR: TF 8C_227/2023 du 21 juin 2023

IT: TF 8C_227/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3.1

Dans leur arrêt du 16 mars 2023, les juges cantonaux ont retenu en substance qu'aux termes de l' art. 38 al. 1 LACI , l'employeur (in casu le recourant) devait faire valoir l'ensemble des prétentions en indemnité pour les travailleurs de son entreprise auprès de la caisse qu'il avait désigné dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte. Or le recourant n'avait pas désigné de caisse de chômage (ce qu'il admettait), même au-delà du délai de trois mois et malgré le fait qu'il était assisté d'un mandataire professionnellement qualifié. Il ne remplissait ainsi pas les conditions pour obtenir des indemnités en cas de RHT. L'intimé n'ayant pas le devoir de lui verser ces indemnités, son inaction après notification de l'arrêt du 1er février 2022 ne saurait lui être imputée et ne constituait pas un déni de justice. En outre, les premiers juges ont considéré que l'intimé n'avait pas violé son devoir d'information (art. 27 LPGA).

E. 3.2

Dans son écriture du 15 avril 2023, le recourant se limite à rediscuter les circonstances de son omission de designer voire avertir une caisse de chômage après avoir obtenu partiellement gain de cause devant le tribunal cantonal. Son recours ne contient toutefois aucune conclusion ni aucune critique précise à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale et n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , quand bien même le Tribunal fédéral l'avait informé de ces exigences avant l'échéance du délai de recours.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Au vu des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF)

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.